



le Tignet
REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers :

en exercice : 23
présents : 21
Votants : 23

L'an deux mil vingt trois

Le 27 novembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 novembre 2023

Ouverture de la séance : 19h05

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, Cé Jean-Pierre, DELOT Alain, DERAÏN Jacki, DOUTEAUD Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

ABSENTS SANS POUVOIR : CHATELET Valérie, PLATANI Michelle.

POUVOIRS : BOUFEROUK Nathalie, a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, DOMECH Laetitia a donné pouvoir à DERAÏN Jacki.

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05

Vote du procès verbal

DELIBERATION N°2023.035 : Décision modificative n°1

Monsieur Jean-Luc LENI rappelle la délibération n°2023.014 du 07/04/2023 adoptant le budget primitif 2023. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

S'agissant de la section de **fonctionnement**, il précise qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits relatifs à la Caisse des Ecoles ainsi que la constatation de provisions pour créances irrécouvrables et litiges. Ces dépenses sont couvertes par des recettes supplémentaires, notamment les taxes additionnelles aux droits de mutation.

Concernant la section d'**investissement**, les crédits ont été également ajustés pour l'opération PLU et le Flaquier Sud. Les autres opérations budgétaires sont relatives aux opérations d'ordre et d'intégration des travaux réalisés sous mandat (CAPG, salle polyvalente).

FONCTIONNEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
657361 Caisse des écoles	20 000,00 €	
6815 Litiges	13 000,00 €	
6817 Créances	5 000,00 €	
7381 taxes additionnelles aux droits de mutation		28 000,00 €
74121 Dotation solidarité rurale		7 000,00 €
7711 Débits et pénalités perçus		3 000,00 €
EQUILIBRE	38 000,00 €	38 000,00 €
INVESTISSEMENT		
2158/041 Immobilisations	16 292,35 €	
238/041 Immobilisations		12 457,00 €
1323/041 Immobilisations		3 835,35 €
21318/041 Immobilisations	446 564,65 €	
238/041 Immobilisations		319 795,85 €
1323/041 Immobilisations		126 768,80 €
202 op 39 PLU	4 000,00 €	
238 op 164 Salle polyvalente	1 600,00 €	
2315 op 197 Flaquier Sud	-150 000,00 €	
1322 Région		-144 400,00 €
EQUILIBRE	318 457,00 €	318 457,00 €

Monsieur LENI, précise que c'est une première décision modificative comportant quelques ajustements d'opérations budgétaires en ce qui concerne le fonctionnement. Il rappelle la délibération n°2023.014 du 07/04/2023 adoptant le budget primitif 2023. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires, notamment en ce qui concerne la subvention qui avait été votée pour la Caisse des Ecoles celle-ci était de 30 000 €, 'il est donc proposé de voter un abondement de 20 000 €. Monsieur LENI, donne l'ensemble des détails et précise que des explications plus approfondies sur ce complément de 20 000 € suivent dans la prochaine délibération concernant la tarification de la restauration scolaire. En effet, la Sodexo avait proposé une augmentation de 0.70 cts du coût des repas mais l'application de cette dernière augmentation au mois de septembre 2022 n'était alors pas fondée juridiquement. Par la suite, un avenant a été établi avec effet rétroactif, les factures ont été acquittées jusqu'en août 2023 ainsi que le rattrapage de 2022. Ceci expliquant les reports substantiels dans le budget de la Caisse des Ecoles puisque des factures n'avaient pas été acquittées. Il est précisé que ces excédents ont été consommés dans le cadre du budget 2023. De plus avec la mise en œuvre du contrat Elixir au 1^{er} septembre 2023, il y a aussi une augmentation qui a été actée. Par conséquent il y a lieu d'augmenter le budget des écoles de 20 000 €.

Monsieur LENI explique quelques dépenses supplémentaires.

Monsieur CÉ intervient et demande quel est le montant récupéré de la TVA sur l'opération d'intégration de travaux ?

Monsieur LENI précise que sur ces types d'opérations, il y a un coefficient de 16,404 %.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 votes « pour », 07 votes « contre » et 0 « abstention » décide :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour le budget principal telle que présentée ci-après :

AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.036 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 7 mars 2023,

Considérant que la Commune du Tignet s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Monsieur LENI, prend la parole et explique qu'il s'agit d'une obligation. Il explique qu'il y aura quelques changements avec la M57 notamment en ce qui concerne les dépenses et qu'il donnera des explications supplémentaires lors du budget. A titre d'exemple il indique qu'il n'y aura pas de ligne « dépenses imprévues » en M57.

Madame ANDRY, demande pour quelle raison la commune du Tignet n'a pas été pilote de la M57 comme cela avait été avancé dans les précédents conseils municipaux ?

Monsieur LENI, précise qu'il est plus opportun de laisser d'autres communes « partir au combat » et de tester le nouveau dispositif. Il indique qu'il y aura une nouveauté : le compte financier unique, mis en place en 2025. Le compte de gestion et le compte administratif seront réunis sur un seul document unique, et il n'y aura pas d'annexes comptables.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques et soumet la délibération au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune du Tignet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.037 : Révision de la tarification des cantines scolaires à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle que la tarification des cantines scolaires a fait l'objet d'une décision prise par délibération n° 2018.051 du 5/11/2018,

La SODEXO, société retenue depuis lors a fait part de son souhait de mettre un terme au contrat de confection et du 31 août 2023.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse / CAPG et les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet (caisse des écoles) ont décidé d'optimiser leur politique d'achats par la constitution d'un groupement de commandes afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

Il a en outre été décidé de confier la mission de coordination de l'opération à la CAPG.

A l'issue d'un appel public à concurrence, la société ELIOR a été retenue et assure depuis lors les fonctions de préparation et de fourniture des repas.

Cependant, cette société a présenté des tarifs tenant compte de l'inflation affectant les produits et les coûts de transport qui sont exposés ci-dessous :

- Enfant / école primaire : 4,65 €
- Enfant / école maternelle : 4,30 €
- Adulte : 5,33 €

Cependant, pour tenir compte de cette inflation généralisée qui frappe tous les ménages qui ont le plus souvent à supporter en outre des dépenses de carburant en forte hausse grevant le coût global de leurs déplacements domicile/travail, le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante :

- **Enfant / école primaire :**
 - * Enfant de la commune : 4,10 € (prise en charge de la commune : 0,55 €)
 - * Enfant hors commune : 4,65 €
- **Enfant / école maternelle :**
 - * Enfant de la commune : 3,90 € (prise en charge de la commune : 0,40 €)
 - * Enfant hors commune : 4,30 €
- **Adultes :** 5,33 €

M. le Maire propose en outre que cette augmentation n'intervienne qu'au 1^{er} janvier 2024 afin de permettre une parfaite information des familles.

Monsieur le Maire présente la délibération relative à la révision de la tarification des cantines scolaires à compter du 1^{er} janvier 2024. Il rappelle que la tarification de la cantine avait fait l'objet d'une délibération le 5/11/2018 et que depuis lors la société Sodexo, qui assurait la livraison des repas, a souhaité mettre un terme à son contrat le 31/08/2023. Monsieur le Maire précise que la société Sodexo souhaitait mettre un terme un an auparavant, mais la commune du Tignet ainsi que les autres communes concernées avaient alerté la CAPG afin de disposer d'un temps d'adaptation.

Compte tenu de ce retrait de la SODEXO, la CAPG et les communes de Saint-Cézaire, Spéracèdes, Cabris et le Tignet, ont décidé de s'unir pour former un groupement des commandes coordonné par la CAPG et à l'issue d'un appel public à la concurrence, la société Elior a été retenue. Il est à noter que cette société assurait déjà depuis un an la fabrication des repas pour les cantines scolaires de la Ville de Grasse, ceci étant très intéressant pour les communes précitées. Leur cuisine centrale ultra moderne a été installée à Grasse lors du passage du marché. Selon les parents d'élèves ainsi que le personnel pédagogique, il semblerait que la qualité soit bien meilleure avec Elior. La société ayant présenté une tarification en hausse due à l'inflation, il est proposé de reconduire le schéma antérieur, à savoir de maintenir le principe d'une prise en charge partielle par le budget communal de manière à soulager un peu le coût supporté par les ménages.

Monsieur le Maire présente donc les tarifs et propose que cette augmentation n'intervienne qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur CÉ demande pour quelle raison la Sodexo a décidé de mettre fin à son contrat et si des pénalités ont été prononcées ?

Monsieur le Maire indique que la Sodexo n'a pas rompu le contrat, la société était installée à Grasse, elle servait la Ville de Grasse et au cours d'un appel d'offres restreint, la Ville de Grasse a retenu la société Elixor. Parallèlement la Sodexo a eu la « bonne aventure » de se voir reconduite pour la restauration de la Ville de Cannes, un marché autrement plus avantageux, plus important. La Sodexo a donc décidé d'installer sa cuisine centrale sur Cannes et notamment avec l'inflation ceci était devenu plus intéressant que de livrer la Commune du Tignet, comme pour Grasse, Spéracèdes. La société a donc souhaité de ne pas reconduire le marché qui arrivait à échéance.

Monsieur BALAZUN, prend la parole et cite un article de presse de Nice Matin, de septembre 2022, dans lequel il est indiqué que les enfants de Saint-Cézaire - Les Veyans auront le même tarif que les enfants de la Commune.

Monsieur le Maire est surpris et répond qu'il s'agit certainement d'une erreur d'interprétation.

Monsieur BALAZUN, indique que c'est de la « Com » et que Monsieur le Maire n'a pas démenti.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas la même lecture assidue de ce quotidien que Mr Balazun et qu'il s'en tient au droit : 'il n'y a pas eu de délibération votée à ce sujet et la seule modification prise était la répartition des charges de fonctionnement.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques et soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

AUTORISE le Maire à fixer ces nouveaux tarifs de la restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.038 : Extension de la location et mise en place de nouveaux tarifs de location des salles communales : l'Oustaou, le pôle culturel, le plateau sportif bas

Le Maire rappelle que par délibération N° 2022.044 du 28 novembre 2022, de nouveaux tarifs ont été arrêtés pour la location des salles communales.

Cependant, s'agissant des salles de l'Oustaou, du pôle culturel et du plateau sportif bas, il convient de noter qu'elles sont actuellement exclusivement à destination des associations, des syndicats de copropriétés etc...

Or, elles font parfois l'objet de demandes de particuliers pour des manifestations de moindre importance ne nécessitant pas de disposer du volume de la salle des fêtes.

Le Maire propose en conséquence une extension de la location de ces salles aux particuliers, tout en maintenant la distinction de la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), et selon les dispositions exposées ci-dessous :

Location aux particuliers :

1/ Les tarifs seraient proposés comme suit :

	FORFAIT JOURNALIER		
	01/04 AU 31/10	01/11 AU 31/03	Caution
L'Oustaou	200 €	250 €	500 €
Pôle culturel/ vieille église	250 €	300 €	500 €
Plateau sportif bas	100 €	150€	300€

2/ Dispositions particulières :

- L'Oustaou : 40 personnes maximum et obligation de n'utiliser que le parking attenant (covoiturage recommandé) / heure limite : minuit
- Pôle culturel : 50 personnes maximum, animations et festivités interdites, utilisation du seul parking de l'Oustaou (covoiturage recommandé) / heure limite : minuit
- Plateau sportif bas : animations et festivités interdites en extérieures/ heure limite : minuit.

Dispositions relatives à la salle des fêtes

Pour tenir compte de certaines dégradations constatées dans l'utilisation de la cuisine, il est proposé de modifier sa tarification antérieure en la portant à 200,00 €.

Dispositions particulières

Par ailleurs, M. le Maire propose qu'un tarif préférentiel (50% du tarif) soit appliqué exclusivement aux membres du personnel communal, dans la limite d'une location par an.

Monsieur GIOVANNANGELI expose les nouveaux tarifs des salles communales tout en précisant que les festivités et animations sont interdites en extérieur au-delà de minuit.

Monsieur DERAÏN, estime que c'est une excellente idée de faire un tarif préférentiel à -50% de réduction aux membres du personnel et demande qui va vérifier que les festivités s'arrêtent à minuit ?

Monsieur le Maire indique que personne n'ira vérifier, sauf si un signalement est fait. Dans ce cas la Police Municipale se déplacera et dressera un procès-verbal et il y aura une éradication de l'association concernée qui ne pourra plus avoir accès à la location des salles communales.

Monsieur DERAÏN, demande si la Gendarmerie sera informée de ces créneaux horaires ?

Monsieur le Maire, répond que ces horaires seront communiqués à la Gendarmerie et à la Police Municipale.

Monsieur DERAÏN, relève qu'au Pôle Culturel, les animations sont interdites et rappelle qu'il y avait pourtant auparavant une sono ?

Monsieur le Maire répond que celle-ci a été enlevée et rajoute que le Pôle Culturel, en fait la vieille église, est trop proche des habitations et qu'il est impossible donc impossible d'autoriser des soirées animées sur place, ceci pouvant provoquer du désordre dans le quartier. Il y a aussi un problème de stationnement, étant donné que le parking est utilisé par les habitants du village.

Monsieur le Maire précise que certaines associations favorisaient auparavant le co-voiturage, ceci n'empêchant pas certains véhicules de se garer au bord de la route provoquant un réel danger.

Monsieur CÉ demande s'il y a des idées pour une extension du parking ?

Monsieur le Maire rappelle que le problème de ce parking est que sa jauge a été calculée trop légèrement au moment de sa réalisation et que désormais, il était impossible de faire valoir un emplacement réservé du fait que les oliviers présents ont pris de la taille et que le coût serait beaucoup trop élevé pour les déplacer et qu'ils ne résisteraient certainement pas à la transplantation.

Monsieur BALAZUN rétorque que les oliviers sont résistants.

Monsieur le Maire répond qu'ils ont pris de l'ampleur et invite Monsieur BALAZUN à se rendre sur place afin de constater par lui-même, tout en rappelant que le coût en serait exorbitant.

Monsieur BALAZUN précise que le Village est aussi important.

Monsieur le Maire rajoute qu'il a rencontré les habitants du village et qu'ils préfèrent leur tranquillité.

Monsieur CÉ demande ce qu'il en est pour les syndicats qui sont des entreprises ?

Monsieur le Maire précise que ce sont des syndicats locaux qui gèrent les petits centres commerciaux et autres...

Monsieur DOUTEAUD demande une précision sur le terme animation.

Monsieur GIOVANNANGELI indique qu'il s'agit de DJ, sono, danse etc...

Monsieur le Maire répète que la commune du Tignet souhaite préserver le village où il y a beaucoup de personnes âgées.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

AUTORISE le Maire à fixer ces nouveaux tarifs de location des salles

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.039 : Approbation de la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes du Tignet et de Grasse

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville de Grasse accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet.

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel liant les deux communes.

Monsieur LENI prend la parole et présente délibération.

Madame ANDRY indique une erreur sur le nom de la commune concernée soit Peymeinade au lieu de Grasse.

Monsieur le Maire assure que la correction sera effectuée et demande s'il y a d'autres remarques et soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

ADOpte une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune de Grasse,

APPROUVE les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et de Grasse,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Grasse aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.040 : Flaquier Sud - Réaménagement du plan de financement

Monsieur le Maire rappelle la désolante situation sans laquelle se trouve le quartier du Flaquier Sud, faute d'attention et d'entretien depuis de nombreuses années et du fait des dégradations subies lors de la réalisation en 2018 et 2019 du chantier mal encadré d'implantation de 34 logements sociaux.

Ce constat a conduit la nouvelle municipalité à prendre la décision d'engager un vaste projet de remise en état, de requalification, et d'aménagement-embellissement au bénéfice de ce quartier.

Dans une première phase, un cabinet d'études a été mandaté pour réaliser une approche globale qui avait fait l'objet d'une présentation en conseil municipal le 28 janvier 2022 et d'une approbation par délibération N° 2022. 03 du 28 /01/2022.

Depuis lors, il a été procédé à un examen plus approfondi de ce projet dont les conclusions nous ont convaincu de l'intérêt de confier à un cabinet spécialisé (le cabinet TPFi) le soin d'établir un D C E en vue de lancer un appel public à concurrence dans le cadre de la réalisation d'une opération globale.

À l'issue de cette consultation, un projet d'un coût inférieur aux premières estimations a pu être retenu.

Il est exposé ci-dessous

- Tranche ferme (portant essentiellement sur l'espace courant du rondpoint non aménagé jusqu'à l'emprise accueillant le club de boules) :
 - Montant : 421 425,00 € HT se déclinant ainsi :
 - *Études et AMO : 21.675,00 € HT
 - *Travaux : 399.750,00 € HT

- Tranche optionnelle (*poursuite de la coulée verte*) :
 - Montant : 213 897,00 € HT

- Coût total de l'opération :
 - 635 322,00 € HT
 - 762 386,00 € TTC

IL convient en conséquence de présenter un nouveau plan prévisionnel de financement aux partenaires sollicités.

Ce plan de financement s'établit ainsi :

- ✓ Conseil Régional : 250 000,00 € / (39,35%)
- ✓ Conseil Départemental : 158 750,00 € / (25%)
- ✓ État / DETR : 95 298,00 € / (15%)
- ✓ Commune : 131 274,00 € / (20,65%)

Total : 635 322,00 € HT

Monsieur le Maire propose en conséquence d'approuver le plan de financement ci-dessus portant requalification et aménagement du quartier du Flaquier Sud.

Monsieur LENI prend la parole et présente la délibération en apportant des précisions sur le réaménagement du plan de financement pour le Flaquier Sud. Il précise qu'à l'issue d'une consultation, un projet d'un coût inférieur aux premières estimations a pu être retenu. Qu'il existe deux tranches avec AMO incluse, pour un coût total de 762 386 € TTC, nécessitant une nouvelle présentation du plan de financement par rapport aux demandes de subventions auprès de la Région et du Département.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une aide forfaitaire de la Région d'un montant de 250 000 € par opération et par an, aide qui a été mise en place pour les petites communes.

Monsieur DERAÏN précise qu'il se souvient que les travaux de la Coulée Verte étaient d'environ 1 million d'euros et aujourd'hui ces travaux sont estimés à 600 000 €. Il demande s'il s'agit toujours du même projet présenté il y a un an ou si celui-ci concerne un nouveau projet. Il demande des précisions par rapport à cette réduction de 400 000 euros qui lui semble énorme.

Monsieur le Maire indique que c'est toujours le même projet et que cette différence, en fait une économie, est due au fait que le contenu du projet ne relève de la loi sur l'eau. Le corps de l'aménagement reste quant à lui inchangé.

Monsieur DERAÏN demande si les lignes vont être enterrées ou si elles vont rester aériennes ? Il a constaté que les travaux avaient été amorcés et que depuis tout était complètement abandonné.

Monsieur le Maire précise que les travaux ont été arrêtés car il s'agissait d'une erreur de la société. L'arrêt des travaux s'imposait puisqu'il était bien prévu d'enterrer les lignes. Or les négociations avec Enedis et Orange, afin qu'ils acceptent d'enterrer leur ligne, ne sont pas encore achevées. **La commune fournirait la tranchée et la pose des fourreaux ?**

Monsieur DERAÏN demande pourquoi une entreprise parvient à faire une telle erreur ? Il y a des responsables de travaux qui effectuent une vérification.

Monsieur le Maire répond que justement c'est ainsi que les travaux ont été stoppés après vérification et constatation.

Monsieur BALAZUN, affirme que 10 jours après la pose des poteaux, le quartier était en ébullition et indique qu'il a demandé à la personne qui retirait les poteaux et que celle-ci a répondu que c'était une commande de la Mairie.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur BALAZUN ce qu'il devrait bien connaître : dans le cadre des procédures, un marché public est constitué d'un cahier des charges, d'un DCE, assorti d'un dossier technique du marché et que ce n'est donc pas la mairie qui décide.

Néanmoins il saisira le responsable de la société pour savoir pourquoi un agent des travaux aurait apporté une telle réponse.

Monsieur CÉ demande si une taxe ne peut pas être imposée si les lignes ne sont pas enfouies ?

Monsieur le Maire répond que c'est juridiquement impossible, la commune peut uniquement suggérer.

Monsieur DERAÏN demande si finalement tous les poteaux allaient disparaître ?

Monsieur le Maire répond bien évidemment non puisqu'il s'agit aussi d'éclairage public.

Monsieur DERAÏN demande pour quelle raison on n'utiliserait pas les poteaux télécom qui sont de l'autre côté ?

Monsieur le Maire lui rappelle qu'une commune n'a pas le droit : ce sont les propriétés des sociétés ENEDIS, ORANGE. Si auparavant tout appartenait à l'État, maintenant il s'agit de sociétés privées.

Monsieur DERAÏN indique qu'il aurait été plus esthétique d'enterrer les lignes et que la commune aurait pu se renseigner sur le coût d'enterrer les lignes.

Monsieur le Maire répond que certains poteaux sont très mal placés, qu'il s'agit d'éclairage routier et qu'il est impossible de faire du « bricolage ».

Monsieur MOLINES intervient et précise qu'il y a deux voies et qu'il faut de l'éclairage des deux côtés.

Monsieur DERAÏN rétorque que la commune avait précisé que c'était un éclairage central ;

Monsieur MOLINES répond qu'il n'a jamais été question d'un éclairage central, qu'il était simplement précisé que c'était un cheminement, un éclairage central ne servirait à rien.

Monsieur DOUTEAUD pense que cette baisse de coût est due à certaines choses qui vont disparaître.

Monsieur le Maire confirme que lorsque le projet sera présenté il sera démontré que rien n'a disparu et rajoute qu'il y aura moins de poteaux.

Monsieur DERRAIN demande si l'écoulement est toujours prévu ?

Monsieur le Maire répond qu'après analyse, il n'y a pas nécessité de refaire cet écoulement, entraînant une partie de l'économie. Le projet n'est donc n'est pas astreint à la loi sur l'eau

Monsieur DOUTEAUD évoque le terrain du jeu de boules et précise qu'il a félicité le président par rapport aux efforts effectués cette année.

Monsieur le Maire tient à rappeler que si des efforts ont été réalisés, c'est grâce à un arrêté municipal qu'il a pris, faute de dispositions antérieures.

Messieurs DOUTEAUD et CÉ demandent des précisions concernant le déménagement du terrain de boules.

Monsieur le Maire indique que ce déménagement est en cours d'étude en liaison avec le SDIS. Il confirme que le projet sera prochainement présenté, des informations seront données aux riverains et qu'il y aura des concertations préalables comme habituellement afin d'informer le Conseil Municipal.

Monsieur CÉ demande que le Conseil Municipal soit informé avant les riverains afin d'avoir des échanges et peut-être aussi des idées intéressantes.

Monsieur le Maire confirme qu'il ne peut pas pour l'instant présenter ce projet, il y a certaines modifications à prendre en compte notamment le cheminement des piétons, et qu'une date sera fixée dès réception de ces modifications.

Il rappelle que c'est l'ensemble du Flaquier Sud qui nécessite une requalification en profondeur, sachant que ce quartier a été récupéré dans un piteux état, à la fin du chantier des logements sociaux : planches de coffrage cloutées, bouts de ferraille dispersés un peu partout... Monsieur le Maire précise à Monsieur BALAZUN que si la commune à l'époque avait été un peu plus vigilante, ce quartier aurait été moins agressé.

Monsieur BALAZUN nie ces faits.

Monsieur MOLINES rajoute qu'il n'y avait pas d'éclairage auparavant...

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 14 votes « pour », 07 votes « contre » et 0 abstention.

APPROUVE le projet tel que présenté ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.041 : Les jardins secs

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'Agence Régionale de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt « Eau et climat : agir plus vite et plus fort pour le climat sur le territoire de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ».

Dans le cadre de cet appel, le projet n°1 relatif à l'adaptation des plantations des espaces verts publics a retenu notre intérêt. En effet, nous avons initié dès l'année 2021 une démarche visant cet objectif qui s'est déjà concrètement traduite par l'aménagement en jardin sec des abords immédiats de la mairie et de la salle des fêtes, et des espaces du parking de l'école.

Nous avons en conséquence informé l'Agence Régionale de l'Eau que la commune du TIGNET entendait poursuivre et amplifier une opération de cette nature répondant aux objectifs du projet n° 1, selon les modalités suivantes :

- La totalité des espaces publics communaux actuellement engazonnés et complantés et nécessitant un arrosage régulier sera réaménagée en jardin sec,
- La superficie traitée sera de l'ordre de 2300 m² durant ces prochains mois pour atteindre 3300 m² environ à son achèvement,

L'objectif que se propose ainsi de poursuivre notre commune est de :

- Réduire de 60% la première année, puis de 80% les années suivantes, la consommation d'eau,
- Manifester de façon très visuelle un exemple des « bonnes pratiques » à suivre à l'ensemble de la population.

M. le maire précise que le projet communal du TIGNET a retenu toute l'attention de l'Agence Régionale de l'Eau dont le jury a décidé, lors de sa réunion de sélection du 23 juin 2023, de le sélectionner au titre de la première phase de son Appel à Projets.

Le plan de financement de l'opération retenue s'établit ainsi :

- Coût total de l'opération : 91 430,00 € HT
- Subvention de l'ARE : 64 000,00 € HT, soit 70%
- Part communale : 27 430,00 € HT, soit 30%

Monsieur GIOVANNANGELI expose la délibération relative à cet appel à projets concernant l'adaptation des plantations des espaces verts publics.

Monsieur le Maire précise que c'est une nécessité et précise qu'il y a peu de communes qui ont répondu à cet appel à projet, mais que ceci sera une évidence dans quelques années pour l'ensemble des communes.

Monsieur CÉ demande quel montant sera l'économie sur la facture d'eau ?

Monsieur le Maire répond environ 60 %, un arrosage minimum sera toujours nécessaire.

Monsieur CÉ souhaite connaître le montant en euros, Monsieur le Maire n'a pas le montant exact.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.042 : Atlas de la Biodiversité Communale - Approbation de la convention de subvention entre l'Office Français de la Biodiversité et la commune du Tignet.

Le maire rappelle que notre commune s'est résolument engagée dans une démarche ambitieuse et volontariste de préservation des espaces naturels et du cadre de vie de proximité, d'aide à la reconquête agricole, de protection de la biodiversité, de maîtrise des consommations énergétiques et de la consommation de l'eau et de participation à la politique de transition énergétique mise en place au niveau national.

Cette ambition s'est notamment traduite lors de la remise en chantier de la procédure de révision générale du PLU pour lequel il a été pris le parti de le positionner, dès l'amont, en compatibilité avec les orientations du SCOT 'Ouest désormais opposable et d'y intégrer d'ores et déjà par anticipation les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Dans le cadre de cette démarche, nous nous sommes positionnés dans l'appel à projet « rédaction d'un Atlas de la biodiversité communale » lancé au plan national par l'Office Français de la Biodiversité / OFB.

En outre, pour tenir compte du patrimoine géologique que nous partageons avec la commune de Peymeinade, nos deux communes sont convenues de saisir cette opportunité pour procéder à l'élaboration d'un Atlas commun qui permettra d'améliorer le recensement de la richesse de la biodiversité et nos connaissances sur cette richesse de nos vastes espaces naturels afin de pouvoir disposer d'un outil partagé de sensibilisation pédagogique reconnu et validé par les instances nationales.

À cette fin, nos deux communes ont souhaité s'inscrire dans un étroit partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur / CEN-PACA.

Compte tenu de sa qualité, le projet présenté a été retenu par l'Office Français de la Biodiversité au titre de sa programmation financière 2023 et le Conservatoire des Espaces Naturels PACA a également accepté d'accompagner financièrement, scientifiquement et techniquement l'opération.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Coût total : 69 126,00 €
O.F.B : 50 020,00 €
CEN /PACA : 3 108,00 €
Communes (2) : 15 998,00 € (7990,00 € x2)

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de la démarche d'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale et son plan de financement tel qu'exposé ci-dessus et par voie de conséquence de l'autoriser à approuver la convention d'application ci-jointe.

Monsieur GIOVANNANGELI explique cette délibération concernant l'Atlas de la Biodiversité communale.

Monsieur le Maire précise qu'un patrimoine écologique commun est partagé avec la commune de Peymeinade et que la part communale d'un montant de 15 998 € sera donc répartie entre les deux communes.

Monsieur le Maire annonce que l'équipe pédagogique de l'école primaire y participera et que la rédaction mobilisera les élèves comme annoncé lors du dernier conseil d'Ecole. L'ensemble des enseignants des grandes classes CM1 et CM2 sont volontaires pour mobiliser les enfants à participer. Monsieur le Maire est satisfait de cette démarche.

Monsieur CÉ fait une remarque sur les annexes page 33, il demande si des choses sont cachées ?

Monsieur le Maire précise que c'est un document type national.

Madame ANDRY est surprise de lire qu'elle fait partie du Comité de Pilotage, elle est d'accord sur le projet, mais cependant elle précise qu'elle n'a pas été informée ainsi que Monsieur DOUTEAUD.

Monsieur GIOVANNANGELI précise que c'est un document type, que le comité de pilotage n'est pas encore validé mais qu'il fallait inscrire des noms. Il indique que des associations ont été aussi rajoutées ainsi que le Canal de la Siagne malgré qu'il n'y ait eu aucun échange officiel à ce jour.

Monsieur le Maire rajoute qu'un véritable comité de pilotage sera bientôt officialisé.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques et soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

VALIDE ce projet et autorise le maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.043 : Attribution de la prime pouvoir d'achat (PPA) aux agents communaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu la saisine du CST en date du 20 novembre 2023

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'instar de la procédure mise en place pour la fonction public d'Etat, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500.€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350.€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en deux fois, sur la paie des mois de décembre 2023 et janvier 2024.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Monsieur LENI expose la délibération. Il précise qu'il y a eu une saisine du CST en date du 20 novembre 2023 et qu'il est proposé une prime d'un montant de 500 € planifiée en deux fois.

Monsieur BALAZUN demande pour quelles raisons cette prime a été plafonnée à 500 €, que ceci donne une très mauvaise image de la Mairie. Il lui semblait plus judicieux de suivre les montants indiqués et que ceci pouvait être supporté au niveau des budgets.

Monsieur le Maire précise que cette prime pèse tout de même sur le budget, que les montants présentés sont des montants nets, que les charges sont à supporter et il s'étonne de cette proposition de la part de Mr Balazun, ce dernier ne cessant de dénoncer le montant de la masse salariale. De plus, Monsieur le Maire indique que la Commune du Tignet fait partie des rares communes à verser cette prime et qu'elle a les moyens de le faire au vu d'une gestion saine et qu'il est à noter que d'autres communes ne le font pas.

Monsieur BALAZUN indique qu'il faut le faire judicieusement en tenant compte des bas salaires.

Monsieur le Maire apprécie le rôle social de Monsieur BALAZUN.

Monsieur BALAZUN, demande si les montants vont changer ?

Monsieur le Maire répond négativement car une projection budgétaire a été effectuée et il affirme que les agents sont ravis d'avoir cette prime contrairement à d'autres communes où les agents n'auront rien.

Monsieur BALAZUN indique qu'il ne votera pas, mais qu'il ne veut pas de mauvaises interprétations sur ce sujet.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 18 votes « pour », 03 votes « contre » et 0 « abstention »

DECIDE :

D'adopter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (18 avenue des fleurs, 06000 Nice) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.
-

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.044 : Cession d'un terrain situé ancien chemin de Draguignan au profit de Monsieur DECARLI Jean-François et de Monsieur FERAUD Cyrille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les estimations de France Domaine en date du 19 octobre 2023,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant que la commune du Tignet est propriétaire d'une parcelle non-bâtie, d'une contenance de 3 549 m², située ancien chemin de Draguignan, cadastrée section B numéro 2815,

Considérant que ce terrain est situé en zone naturelle du Plan local d'urbanisme et n'est lié à aucun projet d'aménagement stratégique actuellement mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de gestion du patrimoine foncier, la commune entend procéder à la mise en vente de ses biens ne présentant plus ni valeur stratégique ni intérêt particulier,

Considérant que Messieurs DECARLI Jean-François et FERAUD Cyrille, propriétaires riverains du terrain attenant cadastré section B numéro 2817, ont manifesté le souhait d'acquérir une partie de la parcelle B 2815 pour 1 947 m² apparente afin d'agrandir leur espace-jardin,

Considérant la division de la parcelle B 2815 en deux nouvelles parcelles distinctes cadastrées section B numéros 3025 et 3026,

Considérant l'intérêt porté par Monsieur DECARLI Jean-François et Monsieur FERAUD Cyrille pour l'achat de la parcelle B 3026 contiguë à leur propriété actuelle,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 19 octobre 2023 estimant la valeur vénale du terrain cadastré B 3026 à 19 500 euros hors taxe, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant qu'il convient d'observer que le zonage de cette parcelle au Plan local d'Urbanisme exclurait tout nouveau projet de construction à usage d'habitation,

Considérant que les futurs acquéreurs de chacune des deux parcelles ainsi constituées doivent supporter la moitié des frais de géomètre,

Considérant que les frais de géomètre engagés pour l'établissement du plan de division, du document d'arpentage et du bornage de la parcelle initiale B 2815 sont de 1 500 euros hors taxe,

Madame LUCAS expose la délibération.

Monsieur DERAÏN demande si cette cession donnant agrandissement de la propriété donne droit à du bâti supplémentaire et Madame ANDRY demande si une extension est possible ?

Madame LUCAS précise qu'il faut 5 m de recul par rapport à la zone naturelle.

Madame ANDRY s'interroge sur le fait qu'actuellement la maison est sur une zone constructible et que le terrain va donc s'agrandir et que par conséquent, même si cette parcelle est en zone naturelle qu'est ce qui empêcherait le propriétaire de déposer une demande d'extension qui n'empièterait pas sur la zone naturelle ?

Madame LUCAS précise que cela n'est pas possible.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

ACCEPTE le principe de la vente au profit de Monsieur DECARLI Jean-François et Monsieur FERAUD Cyrille d'un terrain de 1947 m² de surface apparente cadastré B 3026 issu de la parcelle cadastrée B 2815, sis ancien chemin de Draguignan, au prix de 22 200 euros hors taxe – vingt-deux mille deux cents euros – comprenant la vente du terrain pour 21 450 euros hors taxes – vingt et un mille quatre cent cinquante euros – et les frais de géomètre pour 750 euros hors taxes – sept cent cinquante euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

PRENDRE acte que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs, qui s'y engagent.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.045 : Cession d'un terrain situé ancien chemin de Draguignan au profit de Monsieur et Madame Loïc VIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les estimations de France Domaine en date du 19 octobre 2023,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant que la commune du Tignet est propriétaire d'une parcelle non-bâtie, d'une contenance de 3 549 m², située ancien chemin de Draguignan, cadastrée section B numéro 2815,

Considérant que ce terrain est situé en zone naturelle du Plan local d'Urbanisme et n'est lié à aucun projet d'aménagement stratégique actuellement mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de gestion du patrimoine foncier, la commune entend procéder à la mise en vente de ses biens ne présentant plus ni valeur stratégique ni intérêt particulier,

Considérant que Monsieur et Madame Loïc VIALE, propriétaires riverains du terrain attenant cadastré section B numéro 2816, ont manifesté le souhait d'acquérir une partie de la parcelle B 2815 pour 1 602 m² apparente ainsi que la parcelle B 2813, située dans la parcelle B 2815, d'une contenance de 55 m² apparente afin d'agrandir leur espace-jardin,

Considérant la division de la parcelle B 2815 en deux nouvelles parcelles distinctes cadastrées section B numéros 3025 et 3026,

Considérant l'intérêt porté par Monsieur et Madame Loïc VIALE pour l'achat des parcelles B 3026 et B 2813 contiguës à sa propriété actuelle,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 19 octobre 2023 estimant la valeur vénale du terrain cadastré B 3025 et B 2813 à 16 500 euros hors taxe, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant qu'il convient d'observer que le zonage de cette parcelle au Plan local d'urbanisme exclurait tout nouveau projet de construction à usage d'habitation,

Considérant que les futurs acquéreurs de chacune des deux parcelles ainsi constituées doivent supporter la moitié des frais de géomètre,

Considérant que les frais de géomètre engagés pour l'établissement du plan de division, du document d'arpentage et du bornage de la parcelle initiale B 2815 sont de 1 500 euros hors taxe,

Madame LUCAS indique que cette délibération est identique à la précédente sauf qu'il s'agit d'un autre propriétaire. Elle précise à Madame ANDRY et à Monsieur DERAÏN qu'un mail leur sera envoyé avec l'ensemble des précisions.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

ACCEPTE le principe de la vente au profit de Monsieur et Madame Loïc VIALE d'un terrain de 1 657 m² de surface apparente cadastré B 2813 et B 3026 (issu de la parcelle cadastrée B 2815) sis ancien chemin de Draguignan, au prix de 18 900 euros hors taxe – dix-huit mille neuf cents euros – comprenant la vente du terrain pour 18 150 euros hors taxes – dix-huit mille cent cinquante euros – et les frais de géomètre pour 750 euros hors taxes – sept cent cinquante euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

PRENDRE acte que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs, qui s'y engagent.

DELIBERATION N° 2023.046 : Acquisition foncière de la parcelle B 3014 située chemin du Flaquier Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le plan de situation de la parcelle,

Considérant que la commune du Tignet poursuit un projet d'amélioration des voiries communales,

Considérant que les aménagements de voirie ont notamment pour objectifs la sécurisation des automobilistes,

Considérant la division parcellaire de la parcelle cadastrée section B numéro 380 sise chemin du Flaquier Sud en trois parcelles distinctes numérotées 3012, 3013 et 3014,

Considérant l'accord du propriétaire, la SNC LOU CAMIN DEI GACHES représentée par Monsieur Philippe QUILLOT, pour céder la parcelle B 3014 d'une superficie de 78 m² à la commune du Tignet pour la somme d'un euro symbolique,

Considérant que la parcelle cadastrée B 3014 est située en limite de voirie publique dans une courbe du chemin du Flaquier Sud,

Considérant que l'acquisition de la parcelle B 3014 peut contribuer à l'amélioration et à la sécurisation des usagers de la chaussée du chemin du Flaquier Sud,

Considérant qu'à la suite de son acquisition, la parcelle B 3014 sera intégrée au domaine public communal,

Madame LUCAS expose la délibération.

Monsieur le Maire précise que le mot parcelle est un bien grand mot puisqu'il s'agit d'une surface de 78 m².

Madame LUCAS indique que cette parcelle est vendue à l'euro symbolique.

Madame ANDRY demande pour quelle raison cette parcelle n'a pas été gardée par la Commune du Tignet ?

Madame LUCAS répond que cette parcelle n'a jamais appartenue à la commune.

Monsieur le Maire rajoute que cette parcelle donnera plus d'aisance, si un jour la commune devrait retravailler le terrain ou l'emprise de la chaussée.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

APPROUVE l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section B numéro 3014 pour 78 m² sise chemin du Flaquier Sud en vue de son classement domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes authentique devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune du Tignet, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.047 : Mise en œuvre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Monsieur le Maire rappelle que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat : dimensionnement des besoins hydrauliques, création et réception des points d'eau, contrôle et gestion des ressources en eau et enfin information et renseignement opérationnel.

Dans ce cadre, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêtés d'application en date des 27 février et 15 décembre 2015, le département des Alpes-Maritimes s'est doté de son référentiel relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Par arrêté préfectoral n°2017-1123 en date du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-902 du 21 décembre 2018, le Préfet a arrêté le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département des Alpes-Maritimes. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L.2213-32 dispose que « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Les articles L.2225-1 à 4 définissent la « défense extérieure contre l'incendie » :

- Placée sous l'autorité du Maire, la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins [...] l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de point d'eau identifié à cette fin.
- Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes [...] pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Lorsque l'approvisionnement des points d'eau fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie,

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, regroupant les points d'eau sous pression ou hydrants (poteaux et bouches d'incendie) ainsi que les Points d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.N.A.) tels que définis au chapitre 2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le pouvoir de police administrative du maire concernant la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale, à décider de sa mise en œuvre, à arrêter le schéma communal de la DECI et à faire procéder aux contrôles techniques.

Considérant l'obligation réglementaire de lister précisément les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune du Tignet sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune du Tignet,

Monsieur le Maire propose, conformément à la réglementation en vigueur, de mettre en place une Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération désigne l'ensemble des moyens utilisables pour lutter contre l'incendie et précise que la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des Points d'Eau Incendie (PEI) public ou privé. Il indique qu'il est nécessaire d'actualiser la base de données détenue par le service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes des points d'eau sur le territoire.

Monsieur DELOT précise qu'il y avait de grandes distorsions, d'erreurs d'adresses, ne posant pas de soucis pour les pompiers du Tignet mais par contre cette mise à jour était nécessaire afin que les autres pompiers extérieurs à la commune puissent aisément se diriger vers les points d'eau.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour » et 0 vote contre et 0 abstention, DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un schéma de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.048 : Désherbage en bibliothèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la Bibliothèque sont, soit dans un état ne permettant plus une utilisation normale, soit périmés dans leur contenu, soit inappropriés au fonds de la bibliothèque, ils doivent être retirés du fonds.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Monsieur le Maire indique Madame MILLET assure bénévolement la fonction de conseillère municipale déléguée à la Bibliothèque et qu'elle a réveillé et redonné du tonus à cette petite institution qui est désormais très attractive auprès des classes de CM1 et CM2.

Madame Monique MILLET précise que le désherbage consiste à faire un tri. Il y a trop de livres anciens et en mauvais état qui encombrant la bibliothèque. Madame MILLET précise que depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'à ce jour, il y a eu 68 % de plus de sorties de livres, soit 2054 au lieu de 1246 en 2021. La bibliothèque a donc été redynamisée. Elle est parvenue aussi à faire venir l'école primaire tous les mardis après-midi. Un accueil des enfants est organisé soit trois classes représentant 75 enfants par groupe de 25. Quelques explications sur le rangement d'une bibliothèque, de la lecture, participation à l'imagination d'un conte à partir d'images de livres, du tri, et le choix d'un livre. Les enfants apprécient ce rendez-vous à la bibliothèque. Ils participent aussi au choix du livre qui a été le plus choisi par les élèves afin de décerner le prix du livre le plus lu. Il est proposé aussi aux élèves de faire du théâtre. Elle souligne que depuis le 2 octobre 2023, il y a 19 inscrits de plus et 99 livres ont été prêtés à ces enfants. Il est prévu pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre 2024, 3 groupes de classes. Les enfants découvrent la bibliothèque et sont émerveillés devant autant de livres. Madame MILLET a aussi un projet pour les enfants qui vont passer en 6^{ème}. Certains ayant de grosses difficultés de lecture, il a été proposé à Monsieur PILLONE avec l'aide des bénévoles, de faire lire ces enfants. Elle précise qu'il n'y a pas de méthode particulière, la lecture est effectuée tout comme une maman qui fait lire son enfant le soir, ceci consiste tout simplement à déclencher un résultat positif, les enfants sont en dehors de leur environnement scolaire et si cela peut provoquer une amélioration, ce serait une belle chose.

Monsieur CÉ évoque qu'il avait été dit que les enfants n'avaient pas besoin d'une bibliothèque puisqu'ils lisaient à l'école.

Madame MILLET répond négativement. Il y a 3 ans, il a été demandé à Monsieur PILLONE de faire quelque chose, et il était déjà d'accord, cependant à cette période il y a eu le COVID qui a tout stoppé ainsi tout a redémarré cette année avec l'accord de Monsieur PILLONE. Le but est de faire découvrir la lecture aux enfants sous un autre angle.

Monsieur CÉ précise qu'il a fait cette remarque mais que celle-ci n'est pas une remarque négative.

Madame MILLET indique que la liste des livres détruits sera donnée à Monsieur LENI, cette liste sera approuvée par la Médiathèque de Nice. De plus, l'aide du Service Technique interviendra après ce désherbage afin d'aider Madame MILLET qui a des idées afin de rendre la bibliothèque plus accueillante et plus ouverte.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une belle collection de peintures provenant d'un don d'un artiste.

Madame MILLET conclut qu'il y a une forte indication de livres non sortis depuis 10 ans.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, Madame Monique MILLET et son équipe de bénévoles en charge de la bibliothèque municipale à sortir de façon régulière et pérenne les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin en ayant pris soin de retirer toute marque de reconnaissance de l'appartenance à la bibliothèque municipale
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.049 : Demandes d'autorisation d'ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces en 2024

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article n°256
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
Vu la délibération n°2015-197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu l'avis favorable donné au projet de la commune du Tignet par délibération du conseil communautaire n° DL2022_215 en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, le conseil Municipal participe à la concertation sur les pratiques d'ouverture dominicales des commerces de détails et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détails sur le territoire intercommunal, le conseil communautaire est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur des demandes introduites ;

Considérant que cette suppression du repos dominical est de nature à permettre l'attractivité des commerces de la ville à des périodes propices pour les consommateurs ;
Considérant les demandes présentées dans notre commune visant à permettre d'exercer plus de cinq dimanches d'ouverture par an sur l'exercice 2024, étant précisé que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Madame LUCAS expose cette délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une démarche commerciale et attractive pour la commune.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Après en avoir délibéré à 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 « abstention »,

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE DONNER un avis **FAVORABLE** sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 aux dates suivantes : 07 ;14 ;21 ;28 juillet 2024 / 04 ;11 ;18 ; 25 août 2024 / 08 ;15 ; 22 .29 décembre 2024,

DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2023.050 RETIREE EN SEANCE

Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le document-cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse du 2 mars 2023, et par délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 ;

Considérant les objectifs poursuivis par le passage à la gestion en flux souhaitant

- Renforcer la fluidité,
- Faciliter les parcours résidentiels,
- Renforcer les partenariats, faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions.

Considérant les orientations de la CIL et les engagements figurant dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) du Pays de Grasse en matière d'attributions de logements sociaux.

Considérant les droits de réservations acquis par la commune du Tignet sur les programmes de logements sociaux qui seraient traduits en flux annuel de logements portant sur l'ensemble du patrimoine bailleur à l'échelle du réservataire.

Considérant le passage de la gestion en flux nécessitant transparence et information.

Considérant les projets de conventions établies entre la commune du Tignet et les bailleurs disposant, dans leur parc, de logements dont elle est réservataire, et précisant les modalités de gestion des droits de réservation devant prendre effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans et nécessitant l'établissement d'une convention par bailleur avec la commune,

Considérant le projet de convention de gestion en flux, annexé à la présente délibération, établie avec les bailleurs disposant d'un volume de logements dont la commune du Tignet est réservataire du 1^{er} janvier 2023, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 :

- 3 F Sud

Il est proposé :

D'approuver les termes du projet de convention de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux figurant en annexe.

De rappeler que le cadre conventionnel est fixé pour 3 années, et que les éléments de calcul du flux, la détermination du volume de logements mis à disposition de la commune du Tignet par chaque bailleur social, et les objectifs qualitatifs des logements orientés, figureront en annexes et seront modifiées annuellement après examen en CIL du Pays de Grasse ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, avec les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements sur le territoire de la ville du Tignet, et dont elle est réservataire, et toute pièce qui serait la suite de la présente délibération.

Cependant Monsieur le Maire expose que compte tenu du manque d'information de l'Etat sur la mise en œuvre de cette procédure et par conséquent des incertitudes qui demeurent, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, lors de sa séance du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023 a proposé le retrait de la délibération établie à cet effet. Ce retrait a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil communautaire.

Monsieur le Maire estime par conséquent qu'il convient de s'aligner sur la position de la CAPG : sur sa proposition, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité le retrait de cette délibération.**

Monsieur le Maire explique que l'État impose ce mode de gestion et que faute de concertation préalable de la part de l'État, il y a eu un débat au conseil communautaire de la CAPG et qu'il a été décidé avec l'ensemble des communes de la CAPG de ne pas présenter cette délibération pour approbation aux conseils municipaux mais de proposer son retrait. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un rejet non pas sur le principe mais en l'état faute d'informations beaucoup plus précises sur le devenir et sur le calendrier de réalisation de ce flux. La CAPG a donc refusé de délibérer ainsi que les communes de la CAPG. Monsieur le Maire s'est donc engagé à retirer cette délibération, c'est donc un rejet en l'état, et non sur le principe

Monsieur BALAZUN intervient et précise que l'État est là comme « un rouleau compresseur » et qu'il interviendra malgré tout.

Monsieur le Maire indique que les communes se sont rapprochées de l'AMF, il y aura donc un débat entre « deux rouleaux compresseurs ».

Monsieur BALAZUN indique qu'il y a un troisième partenaire, « l'Action Logement »

Madame LUCAS répond qu'il s'agit de pourcentages.

Monsieur le Maire informe que la posture actuelle des communes est de dire, par le biais de l'AMF, au gouvernement « copie à revoir ».

Monsieur BALAZUN, indique qu'il suppose que Monsieur David LISNARD, Maire de Cannes, s'est positionné.

Monsieur le Maire confirme que depuis que David LISNARD est président de l'AMF, cette structure donne de la voix et conclut en affirmant qu'un nouveau débat sera présenté au moment opportun.

Monsieur le Maire retire donc cette délibération et ne la présente pas au vote.

DELIBERATION N° 2023.051 : Recensement de la population – mise en œuvre de la procédure

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le maire propose la désignation de Madame Monique MOSSELLO en qualité de coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

L'intéressée bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une indemnité sous forme d'heures supplémentaires,

Et propose la désignation de Madame Brigitte LUCAS en qualité d'élu responsable de l'opération, étant entendu qu'elle bénéficiera du remboursement de ses frais de mission le cas échéant.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs

Après analyse de la situation et concertation avec les services de l'INSEE, il apparaît nécessaire de recruter 7/8 agents
recenseurs.

Ces agents seront recrutés sur des emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2024.

La rémunération sera fixée comme suit :

- Part fixe : 900 € brut
- Part variable :
 - 1,50 € brut par formulaire « bulletin individuel rempli »
 - 1,00 € brut par formulaire « feuille de logement rempli »
 - 35,00 € brut par séance de formation

Article 3 : Inscription budgétaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024.

Article 4 : Exécution.

Monsieur le Maire, informe que l'INSEE a invité la commune du Tignet à recenser sa population et que le dernier recensement remonte à 2018. La commune est donc concernée par une procédure de recensement général. Un cahier des charges est à respecter, il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur de recensement ainsi que des agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Monique MOSSELLO, parmi les agents communaux, celle-ci étant en charge du

service à la population, c'est donc l'agent qui est plus à même de gérer cette opération. Elle s'occupe aussi des logements, elle a donc une vue d'approche beaucoup plus ouverte. Il est proposé d'adjoindre une coordonnatrice « élue » afin d'apporter un soutien, un dynamisme et c'est Madame LUCAS qui est donc désignée. Un travail sera effectué avec la déléguée territoriale de l'INSEE, 7 secteurs seront définis, 7 ou 8 agents recenseurs seront recrutés.

Monsieur DERAINE demande s'il existe des critères de recrutement, et si ce sont des étudiants ?

Monsieur le Maire répond non. L'INSEE ne veut surtout pas d'étudiants car ils ne sont pas toujours fiables dans la durée.

Monsieur CÉ demande si cela peut-être des élus ?

Monsieur le Maire confirme que ce ne peut pas être des élus, uniquement des agents ou personnes de l'extérieur.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Le conseil municipal charge le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 21 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention.

APPROUVE la projection procédurale ci-dessus décrite

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux recrutements décrits

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

COMMUNICATION

Monsieur le Maire indique qu'une communication sur les informations concernant les MAPA qui ont été pris ces derniers temps est prévue et il laisse la parole à Monsieur LENI qui expose l'ensemble des MAPA et donne les précisions suivantes :

- en ce qui concerne l'aménagement de la Coulée Verte du Flaquier, il précise que 3 ou 4 entreprises ont répondu et que l'attribution du MAPA a été au profit de la SAS Alain TAXIL. Il indique qu'une présentation en juin 2023 avait été faite concernant le cabinet qui a assisté la SAS Alain TAXIL à présenter la 1ère tranche de 421 425 € et la 2ème tranche à 213 897 € ;

- un contrat a été signé pour étude à 7 000 € pour l'aménagement de l'avenue de l'Hôtel de Ville ;

- et deux devis acceptés à l'assistance d'ouvrage de la rénovation de l'école, (société SAPPE) pour les montants de 5 700 € et 4 300 €

Madame ANDRY demande pour quelle raison l'AMO est comprise dans le montant, en ce qui concerne le réaménagement du plateau ? Elle indique que pour la société TAXIL il devrait apparaître par rapport aux informations données uniquement la somme de 399 750 €, elle demande à ce que le tableau soit modifié.

Monsieur CÉ indique que des documents ont été signés avec des montants dépassant la délégation ;

Monsieur LENI affirme que Monsieur le Maire peut signer en vertu de la délégation pour les marchés de travaux.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal devrait être ravi puisque tout est fait dans le sens de faire des économies.

Madame ANDRY, indique être d'accord avec Monsieur CÉ, qu'en théorie il a été voté une autorisation de signer à hauteur de 550 000 € et qu'aujourd'hui cette somme est dépassée.

Monsieur LENI, n'ayant pas la délibération concernée entre les mains ne peut confirmer, cependant il indique qu'il n'a jamais vu écrit 550 000 €, il précise aussi qu'une modification avait été effectuée. Ce point sera donc vérifié.

Madame LUCAS, ajoute qu'aujourd'hui les sommes sont plus élevées.

Monsieur LENI expose l'exécution budgétaire arrêtée au 31/10/2023.

Monsieur BALAZUN demande s'il est possible d'avoir le tableau des opérations.

Monsieur le Maire accepte en précisant que la commune n'a rien à cacher.

Monsieur CÉ demande ce que fait la commune en matière d'emplois handicapés ?

Monsieur le Maire précise qu'un agent qui doit passer en commission médicale mais que pour l'instant on ne peut pas préjuger.

Monsieur CÉ indique qu'auparavant il y avait des postes pour personnes à mobilité réduite, il souhaite donc savoir aujourd'hui si cette matière d'emploi intéresse ou pas la commune ? Notamment à la cantine où il y a des emplois à temps partiel.

Monsieur le Maire précise que les postes à la cantine ne permettent pas d'avoir une personne handicapée, c'est un métier très difficile.

Monsieur CÉ a une autre remarque, il tient à féliciter la commune pour l'amélioration de la sécurité avenue du Docteur BELLETRUD. Cependant il indique qu'il n'y a qu'un seul passage-piétons et qu'il n'y a pas d'espace de l'autre côté.

Monsieur CÉ demande si la CAPG va construire un centre de loisirs au Tignet et il explique qu'il est compliqué pour les enseignants d'avoir ces deux rôles vis-à-vis de l'autorité dans le milieu scolaire qui s'oppose à l'amusement au sein du centre de loisirs.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui la priorité est de faire face à une augmentation de la capacité d'accueil dans les crèches. Il est souligné aussi qu'il est plus important de répondre aux problèmes des familles, des jeunes mamans, notamment dans les crèches que dans les centres de loisirs et que tout ceci va coûter très cher en fonctionnement.

Monsieur le Maire laisse la parole au public.

Public : une personne prend la parole et informe qu'il n'y a plus de lumière au Flaquier Nord depuis plus d'un mois.

Monsieur le Maire répond qu'une nouvelle intervention de réparation a été effectuée ce soir.

Cette personne rétorque qu'il n'y a pas de lumière sur le chemin de Cannes et chemin de Provence.

Monsieur VIZZARI, Chef adjoint du Service Technique prend la parole et indique que la réparation a été effectuée ce jour.

Monsieur le Maire remercie Monsieur VIZZARI pour son travail et les heures supplémentaires effectuées.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il n'a pas souvenir que la commune ait été alertée auparavant de cette situation, sachant que dès qu'il y a un problème, le service technique intervient au plus vite.

La séance prend fin à 21h05


LE MAIRE
Claude SERRA